

**COMMUNE DE BREUIL-BOIS-ROBERT**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2023**

Nombre de conseillers		Date de convocation	Date d'affichage
En exercice	11	11 décembre 2023	1 <sup>er</sup> mars 2024
Présents	9		
Votants	11		

**PRÉSENTS** : M.M. MOISAN (Maire), DELAUAUD, DA SILVA PEDRO, KERJEAN, MANIANGA-KEYET, ROUXEL.

Mmes DESPINS, JACQUENET, VOLLAND.

**EXCUSÉS** : M. FORTIN (pouvoir à Mme DESPINS).

Mme FOURNET (pouvoir à M. MOISAN).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. MANIANGA-KEYET.

La séance est ouverte à 10h30.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2023.

M. MOISAN demande aux conseillers leur accord pour rajouter deux points à l'ordre du jour :

- Convention de surveillance et d'interventions foncières/SAFER,
- Ouverture par anticipation des crédits d'investissement avant le vote du budget 2024.

Les conseillers se prononcent pour, à l'unanimité des membres présents et représentés.

**I - RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS**

**Délibération n° 23-12-32 (SP 19/12/23)**

M. MOISAN rappelle au Conseil Municipal que le recensement de la population aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024. Il ajoute que la dotation versée par l' INSEE à la Commune pour cette opération se monte à **1 341 €**.

Considérant que les Agents Recenseurs ont été nommés par arrêté municipal n° 2023-54 ;

Considérant que le Coordonnateur d'Enquête a été nommé par arrêté n° 2023-44 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

. de rémunérer les **agents recenseurs** de la façon suivante :

- **45 €** par séance de formation ;
- **45 €** la **tourné**e de reconnaissance ;
- **3,00 €** par feuille de logement collecté (formulaire papier ou internet) ;
- Une prime de qualité qui se situera **entre 100 et 160 €**.

. d'octroyer au **Coordonnateur d'Enquête Communal** une prime de **180 €**.

## **II - CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES** **Délibération n° 23-12-33 (SP 19/12/23)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée applicable au budget principal ;

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette prise en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue.

Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 681 «Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – Charges de fonctionnement ».

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées, ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Dans ce cadre, le Service de Gestion Comptable (SGC) nous informe que depuis la fin d'année 2020, un des nouveaux contrôles automatisés d'HELIOS, permet le contrôle de la dépréciation des créances de plus de deux ans. Son objectif est de s'assurer de la constitution des dépréciations dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable. HELIOS va donc détecter une anomalie si le solde créditeur du compte 4911 n'est pas égal à au moins 16 % du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours), composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. Ces comptes de tiers seront crédités par le SGC en fonction des inscriptions de la collectivité au compte 681. Ainsi, il est proposé pour cette année de constituer une provision sur la base du seuil de 16% des comptes de classe 4 concernés (comptes de tiers) selon le tableau ci-dessous :

<b>Comptes</b>	<b>Montant</b>
4161 – Clients – Créances douteuses	3 421,95 €
46726 – Débiteurs divers - Contentieux	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 421,95 €</b>
Seuil minimal de provision – 16 %	547,51 €
Déjà provisionné	150,00 €
<b>Montant de la provision à mandater au compte 681</b>	<b>397,51 €</b>

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette proposition.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*- Accepte l'ajustement de la provision au compte 681 au titre des créances douteuses pour l'année 2023 ;*

*- Autorise le mandatement de cette provision à hauteur de 398 €.*

### III - **DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 / BUDGET COMMUNAL**

**Délibération n° 23-12-34 (SP 16/12/23)**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la décision modificative suivante :

<b>FONCTIONNEMENT</b>		
<b>DÉPENSES</b>		
Art. 681	Provision créances douteuses	398 €
Art. 023	Virement à la section d'investissement	1 872 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 270 €</b>
<b>RECETTES</b>		
Art. 70848	Mise à disposition de personnel	390 €
Art 752	Locations salle polyvalente	1 880 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 270 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
<b>DÉPENSES</b>		
Art. 2152	Installations de voirie	1 872 €
<b>RECETTES</b>		
Art. 021	Virement de la section de fonctionnement	1 872 €

### IV - **CONVENTION DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTIONS FONCIÈRES**

#### **SAFER**

**Délibération n° 23-12-35 (SP 19/12/23)**

Le Maire explique qu'il a reçu en Mairie une agence immobilière qui souhaitait racheter un terrain situé en zone agricole. Pour se préserver de toute construction ne correspondant pas aux exigences de ce terrain classé en zone agricole et naturelle, il est nécessaire de signer une convention avec la SAFER qui a la possibilité de préempter le terrain, pour le compte de la commune. En effet, seule la SAFER peut préempter un terrain de ce type. Ce terrain est d'une superficie d'environ 900 m2 et a été vendu pour la somme de 19 000 €.

Mme JACQUENET demande si la commune est obligée de racheter le terrain, en cas de préemption de la SAFER. M. MOISAN lui répond par l'affirmative, la SAFER préemptant pour le compte de la commune.

Vu la Loi n°60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, portant création des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, et leur permettant entre autres missions d'apporter leurs concours techniques aux collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, instituant le droit de préemption au bénéfice des SAFER ;

Vu la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Vu la Loi n°2020-48 du 28 janvier 2020 visant à lutter contre le mitage des espaces forestiers en Ile-de-France, autorisant de manière permanente la SAFER DE L'ILE DE FRANCE à préempter, en cas d'aliénation à titre onéreux des parcelles en nature réelle de bois ou classées en nature de bois et forêt au cadastre d'une superficie totale inférieure à 3 hectares, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet la protection et la mise en valeur de la forêt, dans les conditions de l'article L 143-2-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article R 141-9 du Code rural et de la pêche maritime, relatif à la tutelle exercée sur les SAFER par les deux commissaires du Gouvernement auprès des ministères en charge des Finances et de l'Agriculture ;

Vu le décret n°2017-95 du 26 janvier 2017 autorisant la SAFER DE L'ILE DE FRANCE à exercer le droit de préemption, sans superficie minimale ;

Vu les articles L 143-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime définissant les biens et opérations préemptibles par la SAFER ;

Vu les articles L 143-1-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, issu de la LAAF du 13 octobre 2014, instituant le droit de préemption partielle au bénéfice de la SAFER ;

Vu l'article L 143-10 du Code rural et de la pêche maritime, permettant à la SAFER de proposer une contre-offre aux vendeurs dans le cadre d'une procédure de préemption avec révision de prix ;

Vu l'article L 143-16 du Code rural et de la pêche maritime, issu de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite «loi MACRON», permettant l'intervention de la SAFER par préemption sur les donations hors cadre familial ;

Vu l'article L 143-2 du Code rural et de la pêche maritime, définissant les objectifs permettant d'exercer le droit de préemption de la SAFER, parmi lesquels se trouvent la préservation de l'agriculture, la lutte contre la spéculation foncière, ou encore la protection de l'environnement principalement par mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les Collectivités ou approuvées par ces personnes publiques ;

Vu l'article L 143-7-1 du Code rural et de la pêche maritime, relatif à l'intervention de la SAFER dans les espaces agricoles et naturels périurbains ;

Vu l'article L 143-7-2 du Code rural et de la pêche maritime, faisant suite à la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007, précisant les modalités d'information des maires par la SAFER de toutes les DIA reçues sur leur commune ainsi que des biens qu'elle met en vente préalablement à toute rétrocession ;

Vu les prescriptions du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-7241 du 27 décembre 2013 relatives à la préservation des espaces naturels et agricoles ;

Vu le règlement des zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme locaux ;

Considérant la nécessité de définir les modalités d'un dispositif de surveillance et d'intervention foncière en vue de protéger et valoriser les espaces naturels et ruraux du territoire. Le premier aspect du dispositif consiste à mettre en place un observatoire foncier des espaces naturels et agricoles de la Collectivité, se traduisant par la transmission par la SAFER des informations relatives aux projets de vente portant sur ces espaces. Le second aspect du dispositif concerne l'intervention de la SAFER par l'exercice d'un droit de préemption.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 1 abstention (Mme JACQUENET) et 1 voix contre (Mme VOLLAND) :*

**. approuve le projet de convention de surveillance et d'interventions foncières entre la SAFER de l'Île de France et la Commune ;**

**. autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.**

**V - OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024**

**Délibération n° 23-12-36 (SP 19/12/23)**

*Le Maire informe l'assemblée :*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012- article 37 (VD) précise que Monsieur le Maire peut être autorisé à mandater certains crédits d'investissement. Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, en attendant le vote du budget primitif 2024 de la commune, il convient d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.*

*Le Maire propose de porter cette ouverture de crédit d'investissement pour les 4 premiers mois 2024 à hauteur de 25% des crédits ouverts d'investissement 2023 au titre du budget principal de la commune et :*

*. d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;*

*. d'ouvrir 25 % des crédits du budget primitif 2024 des dépenses d'investissement, conformément à la réglementation, dans l'attente du budget primitif 2024, comme indiqué dans l'annexe ci-dessous.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

**. donne l'autorisation au Maire d'effectuer l'engagement, la liquidation et le mandatement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;**

**. décide d'ouvrir 25 % des crédits du budget primitif 2024 des dépenses d'investissement, conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2024, comme indiqué dans l'annexe ci-dessous.**

## OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2024

CRÉDITS VOTÉS 2023		Calcul des 25 %	OUVERTURE CRÉDITS 2024		
Chapitre	Montant		Chapitre	Article	Montant
20	5 000,00 €	1 250,00 €	20	203 Frais d'études	1 250,00 €
21	81 430,00 €	20 357,50 €	21	2111 Achat terrains nus	385,00 €
				212 Aménagements terrains	3 786,25 €
				2132 Bâtiments privés	3 750,00 €
				2135 Installations générales	352,25 €
				2152 Installations de voirie	775,00 €
				21538 Autres réseaux	1 250,00 €
				2184 Matériel de bureau et mobilier	1 550,00 €
				2188 Autres immobilisations	8 509,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>86 430,00 €</b>	<b>21 607,50€</b>			<b>21 607,50 €</b>

### VI - QUESTIONS DIVERSES

. M. MOISAN indique :

- Qu'un conseiller municipal doit être désigné en tant que correspondant défense incendie et secours. M. DELAVALD se porte volontaire pour exercer cette mission.
- Que dans le cadre de la Loi 3DS, la Communauté Urbaine doit mettre à la disposition des administrés, des composteurs individuels. Une note d'information sur ce sujet sera annexée au prochain bulletin municipal. Des composteurs peuvent toujours être acquis jusqu'à la fin de l'année 2024.
- Que la commune a repris la charge de la propreté et de l'entretien des espaces verts et que, de ce fait, le CTC dont elle dépend sera désormais celui d'Aubergenville (au lieu de Mantes-la-Ville). Les responsables de ce CTC viendront se présenter en Mairie début janvier. Pour l'éclairage public, notre correspondant restera M. LEROY.
- Que dans le cadre du projet Village d'Avenir mis en place par le Gouvernement (procédé pour aider les petites communes à monter en commun des projets environnementaux), notre commune a candidaté pour un projet avec Guerville et Arnouville-les-Mantes : création de liaisons douces entre les trois communes, par les chemins déjà existants. C'est le seul projet des Yvelines qui a vu plusieurs communes s'associer. Les études de ces projets sont entièrement prises en charge par l'État.
- Que les communes étaient invitées à délibérer afin de proposer des Zones d'Accélération des Énergies renouvelables (ZAER) sur leur territoire, avant le 31 décembre 2023. Il n'y a aucune obligation à se précipiter, d'autant plus que cette compétence appartient à la C.U.
- Qu'un nouvel agent technique, David, pour l'instant en contrat de mise à disposition par DELOS A.P.E.I. sera recruté par la commune à partir du mois de janvier.

- Qu'il remercie M.M. GUILLEMINOT et DESPINS qui travaillent à transformer une ancienne cabine téléphonique en boîte à livres.

. Mme JACQUENET évoque le repas des seniors qui s'est très bien passé. Bon repas, belle animation et bons retours des participants. Elle remercie la C.A.S. pour la tenue des permanences des cadeaux de Noël enfants et ados et déplore que certains bénéficiaires ne soient pas venus les chercher. Elle manifeste sa déception quant à la très faible participation au Téléthon (seuls les membres de l'A.R.B.B.R.E.) mais remercie les dons de pâtisseries qui ont été nombreux. La récolte finale se monte à 143 €. Il serait peut-être judicieux que l'école reprenne l'organisation de cette manifestation car cela fonctionnait mieux.

. M. MANIANGA-KEYET informe que trois devis ont été demandés concernant le dégât des eaux de la salle des fêtes. Un expert revient la semaine prochaine. La Commission Travaux sera réunie pour le choix du devis. Il ajoute qu'il n'a aucune visibilité sur l'avancement des travaux de la toiture. L'entreprise attend le matériel de son fournisseur.

. M. ROUXEL demande à quel moment seront posés les décors de Noël confectionnés pendant la manifestation du Téléthon. M. DELAUDAUD lui répond que les fournitures restantes ont été données aux animatrices du péri-scolaire, afin qu'elles les utilisent pour faire des activités avec les enfants. Ils seront donc posés en même temps que les décors faits par les enfants.

. M. DELAUDAUD précise que la Commission Communication est en train de finaliser le prochain M@g, qui sera distribué dans les boîtes aux lettres avant la fin de l'année.

Clôture du conseil à 11h23.

Le Maire Bernard Moisan

